



REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour et approuvé par l'Assemblée Générale - Bourges 2025

Titre 1 – Qualité de membre de France Shotokan

Article 1 :

L'association France Shotokan est composée de membres de plein droit, de membres temporaires et de membres sympathisants, dont les droits et les devoirs sont définis par les statuts de l'association. Sont membres de plein droit de l'association les titulaires d'un grade de Ceinture Noire, Shodan, Nidan, Sandan, Yodan, Godan, délivré par Maître Ohshima ou par son représentant. Conformément à la législation française, nul ne peut se prévaloir à l'extérieur de l'association d'un grade qui n'ait été délivré par la Fédération Française de Karaté. Le statut de membre sympathisant est accordé par le Bureau, sur proposition d'un responsable de dojo ou d'un membre du Conseil.

Article 2 :

La qualité de membre se perd par démission, suspension, exclusion ou radiation.

Article 3 :

La démission doit être adressée par écrit au président de l'association, qui en informe le Conseil des Yodan-Godan.

La suspension est prononcée par le Conseil des Godan pour manque de participation aux activités de l'association, pour non-paiement de la cotisation après plusieurs relances du Bureau restées sans effet ; elle est réversible.

L'exclusion est prononcée par le Conseil des Godan pour faute grave ; elle peut être temporaire ou définitive.

La radiation est prononcée par le Conseil des Godan pour faute grave ; elle est irréversible.

Le Conseil des Godan peut également prononcer un avertissement à l'encontre d'un membre de plein droit, temporaire ou sympathisant.

Article 4 :

Tout membre de France Shotokan a le devoir d'acquitter sa cotisation, de participer régulièrement aux activités de l'association et, en principe, au moins à un stage spécial par an.

Article 5 :

La qualité de membre de plein droit de l'association donne le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale annuelle de l'association.

Les membres temporaires et les membres sympathisants ne participent pas à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne votent pas à l'assemblée générale.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 6 :

Le Conseil des Yodan-Godan, composé des Ceintures Noires, Yodan et Godan, membres de l'association, est présidé par le directeur technique ou son représentant.

Attributions du Conseil des Yodan-Godan :

- Mettre en place des actions de promotion et de développement de la pratique,
- Donner au Bureau les directives pour leur mise en place,
- Autoriser les ouvertures de dojo et homologuer leur responsable,
- Retirer l'homologation FSK,
- Vérifier la conformité de l'enseignement dispensé au sein des clubs reconnus par l'association,
- Nommer la direction des stages spéciaux ; personne ne peut diriger un stage spécial sans en avoir reçu l'autorisation du directeur technique, président du Conseil des Yodan-Godan.

Article 7 :

Le Conseil des Godan, composé des Ceintures Noires, Godan, membres de l'association, est présidé par le Shihan ou son représentant.

Attributions du Conseil des Godan :

- Veiller au respect des principes sur lesquels repose l'association et à l'harmonie de son développement,
- Prononcer les avertissements, suspensions, exclusions et radiations de membres de l'association.

Le Shihan

- Est le référent de l'association et le garant de la transmission de l'entraînement selon l'esprit et la voie enseignés par Maître Ohshima,
- Incarne l'autorité morale et technique de France Shotokan,
- Statue en dernier recours sur tout problème grave au sein de l'association.

Article 8 :

L'association est administrée par son Bureau, composé du président, du vice-président, du trésorier, du trésorier-adjoint, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, élu tous les 3 ans par l'assemblée générale annuelle.

Les candidatures à la présidence sont proposées par le Conseil des Godan et validées par le Shihan.

Les membres du bureau sont présentés par le président.

Titre 3 – La cotisation

Article 9 :

Le montant de la cotisation annuelle des membres de plein droit est fixé par l'assemblée générale. Elle sert au bon fonctionnement de l'association (frais de secrétariat, publicité, bourses, organisation d'événements...) et à la promotion du karaté-do tel qu'il est pratiqué à France Shotokan.

La cotisation correspond à la seule appartenance à l'association. Elle est donc due indépendamment de toute activité d'entraînement. Elle n'a aucun lien avec une assurance (licence auprès de la FFKDA), obligatoire par ailleurs.

Elle doit être acquittée obligatoirement avant toute participation à un stage quelconque au sein de France Shotokan.

La cotisation est due dès le mois de septembre de chaque année, et doit être acquittée au plus tard au 31 décembre de la saison en cours.

Sauf situation particulière, elle exonère les membres de l'association de toute autre cotisation dans leurs dojos respectifs.

Elle donne droit de s'entraîner dans tous les dojos de France Shotokan.

Article 10 :

Tout membre de l'association rencontrant un problème de paiement de cotisation doit sans tarder en avvertir le Bureau. En outre, tout dirigeant de dojo, s'il a connaissance de difficultés d'un membre de son groupe, doit faire de même afin d'éviter tout risque de malentendu administratif.

Tout membre de l'association confronté à un empêchement sérieux de paiement de sa cotisation pourra, après en avoir fait la demande écrite auprès du Bureau, et après acceptation écrite de celui-ci, s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'association par le paiement d'une cotisation aménagée, disposition valable pour une année.

Seuls les membres d'honneur de l'association, nommés par le Conseil des Yodan-Godan, sont exemptés de cotisation.

Article 11 :

Un dirigeant de stage ayant connaissance qu'un participant est en défaut de paiement de cotisation a le devoir de lui demander d'entrer sans délai dans le processus de régularisation de sa situation. En cas de refus, il a également le devoir de lui refuser sa participation au stage.

Article 12 :

Tout membre de France Shotokan qui revient après une absence prolongée pendant laquelle il n'a pas cotisé, doit se mettre à jour de cotisation pour la saison en cours, et acquitter l'équivalent d'une cotisation de membre temporaire par année de non cotisation, ce rattrapage ne pouvant toutefois excéder l'équivalent de cinq années de cette cotisation.

Article 13 :

En cas de départ volontaire, démission, exclusion ou radiation de l'association, la cotisation de l'année en cours n'est pas remboursée.

Article 14 :

Le montant de la cotisation annuelle des membres temporaires est fixé par l'assemblée générale.

Tout dirigeant de dojo est chargé de collecter l'ensemble des cotisations des membres temporaires de son dojo. Tous les membres temporaires d'un dojo, c'est-à-dire tous ceux qui s'entraînent dans les cours adultes, sont redevables de cette cotisation, sans exception.

Tout dirigeant de dojo décide souverainement de l'appartenance d'un de ses élèves au cours enfants ou au cours adultes.

Le montant de la cotisation annuelle des membres sympathisants est fixé par l'assemblée générale.

Titre 4 – Attitude au sein de l'association

Article 15 :

Aucune discrimination de type politique, racial, sexiste ou religieux n'est tolérée au sein de France Shotokan, chaque membre devant faire preuve d'un respect absolu des autres en ne cherchant que sa propre progression et celle du groupe.

Article 16 :

Tout membre de l'association en conflit avec un ou plusieurs autres membres doit tout mettre en œuvre pour en sortir au plus vite. Toute sortie d'un conflit passe prioritairement par l'entraînement en

commun. Un membre de l'association ne doit en aucun cas entraîner les juniors dans le conflit dont il est partie prenante.

Tout dirigeant de dojo, et tout sénior à partir de Sandan, assume un rôle de modèle imposant un devoir de réserve plus important encore dans tout conflit pouvant l'opposer à d'autres au sein de l'association. Plus que les autres, il est tenu de résoudre le conflit dans lequel il est impliqué afin que celui-ci ne rejaillisse pas sur l'atmosphère générale de l'association.

En cas de conflit durable et insoluble, l'aide d'un sénior ou du Conseil des Godan doit être requise. Aucun conflit ne doit se prolonger, au risque de mettre en danger l'entraînement et le travail des anciens qui nous ont précédés.

Tout comportement inapproprié doit être signalé au dirigeant de dojo ou de stage, ou à tout autre sénior, qui en informera le président ou un membre du Bureau.

De manière générale, tout membre de France Shotokan doit reconnaître l'autorité du senior en charge du dojo dans lequel il s'entraîne ou aller fonder son propre dojo, avec l'autorisation du président du Conseil des Yodan-Godan.

Article 17:

Avant de s'inscrire à un stage spécial, tout membre doit s'assurer qu'il est en bonne santé (visite médicale annuelle et test d'effort cardiaque recommandés aux plus de 40 ans). Les vaccinations antitétaniques et anti hépatique B sont recommandées à tous les participants.

Les règles sanitaires officielles doivent être respectées.

Tout pratiquant âgé de plus de 50 ans qui souhaite participer à un stage spécial régional ou au stage spécial national des moins de 50 ans doit présenter le certificat médical prévu dans le passeport FSK.

Tout membre souffrant d'un problème médical nécessitant une attention particulière doit en avvertir le dirigeant lors de son inscription au stage spécial et prendre contact avec lui dès son arrivée. Après accord du directeur technique, le dirigeant de stage a le droit de refuser un stagiaire s'il considère que la santé du candidat et/ou des autres participants est en jeu.

Tout participant à un stage doit être titulaire d'une licence FFKDA pour la saison en cours.

Quitter un stage spécial sans y avoir été autorisé par le dirigeant du stage constitue une faute grave, qui sera transformée en radiation par le Conseil des Godan.

Article 18:

Ne peut être candidat à un grade qu'un membre présenté par son dirigeant de dojo, au seul passage de grade annuel de France Shotokan.

Personne ne peut se déclarer de lui-même candidat à un grade.

En principe, tout candidat au Shodan au sein de France Shotokan devra être titulaire d'un 1^{er} dan délivré par la FFKDA. Toutefois, la ceinture noire ne pourra être portée dans un dojo de France Shotokan qu'à l'issue de l'obtention du Shodan délivré au sein de l'association.

Le passage des grades suivants à la FFKDA est vivement recommandé.

Le président du Conseil des Yodan-Godan entérine en dernier ressort les candidatures au passage de grades.

Article 19:

La hiérarchie au sein de France Shotokan est propre à notre école, telle qu'instaurée par Maître Ohshima. Elle transparaît dans l'ordre par lequel on s'aligne pour le salut avant et après chaque entraînement.

Elle repose sur une échelle de cinq niveaux de Ceinture Noire (shodan, nidan, sandan, yodan et godan), conformément à la tradition Shotokan, et sur l'ancienneté de pratique, et non sur l'ancienneté dans le grade ou tout autre critère.

Quel que soit son grade, un junior ne devient jamais le senior d'un de ses seniors. Néanmoins, s'il obtient un grade supérieur à celui de son senior, il le précèdera dans l'ordre d'alignement.

Ainsi, dans un groupe de Ceintures Noires de même grade, le senior du groupe est celui qui a le plus d'ancienneté de pratique, même s'il est le dernier du groupe à avoir obtenu son grade. Dans le cas où ces critères ne suffiraient pas à départager deux Ceintures Noires, le nombre de stages spéciaux déterminera la séniorité et donc l'ordre d'alignement.

Article 20 :

Un membre de France Shotokan ne peut se prévaloir au sein de l'association d'un autre grade que celui qui a été décerné par le président du Conseil des Yodan-Godan ou par Maître Ohshima lui-même. Tout pratiquant venant d'une autre école que France Shotokan est accepté avec son grade. Il ne participera toutefois à l'Assemblée Générale annuelle, au titre de membre de plein droit, qu'après avoir validé le grade en question par l'obtention d'un grade égal ou supérieur, lors du passage de grades annuel de l'association.

Titre 5 – Ouverture d'un dojo

Article 21 :

Toute Ceinture Noire de France Shotokan a le droit d'ouvrir un dojo s'il a obtenu l'autorisation du Président du Conseil des Yodan-Godan, après demande écrite formelle (cette autorisation lui étant également formulée par écrit), et s'il est titulaire d'un DIF délivré par la Fédération Française de Karaté ou d'un diplôme d'État délivré par le Ministère des Sports, ou s'il est « couvert » par le titulaire d'un DIF ou d'un diplôme d'État appartenant à l'association alors qu'il est lui-même engagé dans un processus d'obtention d'un DIF ou d'un diplôme d'État. (NB : toute inscription au DIF nécessite l'obtention préalable d'un 1^{er} dan de la FFK).

Article 22 :

Tout membre ayant reçu l'autorisation d'ouvrir un dojo doit respecter une période probatoire de trois ans pendant laquelle son dojo doit s'abstenir de toute référence à France Shotokan.

Pendant cette période, il doit participer activement au stage des cadres et aux stages spéciaux.

Au cours de la dernière année de la période probatoire au plus tard, il doit organiser un stage dans son dojo, dirigé par un Yodan ou un Godan de France Shotokan.

A la suite de cette période probatoire, il devra adresser par écrit une demande d'homologation au Président du Conseil des Yodan-Godan. L'homologation définitive sera formalisée et signée par ce dernier.

Article 23 :

L'homologation d'un dojo est liée à un individu et non à son lieu d'enseignement. Ainsi, celui qui, après avoir obtenu l'homologation de son dojo, décide d'ouvrir un autre dojo en un autre endroit, ne se voit pas imposer de période probatoire.

A contrario, lorsque le dirigeant d'un dojo quitte ce dernier, celui qui prend sa succession, s'il n'a pas lui-même franchi une période probatoire, doit formuler à nouveau une demande d'autorisation d'enseignement au président du Conseil des Yodan-Godan et se soumettre à la période probatoire de trois ans, dans les formes décrites à l'article précédent.

Toutefois, par simplification administrative, il ne sera pas exigé que le nom du dojo perde alors sa référence à France Shotokan.

Article 24 :

Par principe, l'enseignement dans les dojos de France Shotokan est une activité strictement bénévole.

Article 25 :

Tous les membres d'un dojo s'entraînant dans la section adulte, doivent s'acquitter d'une cotisation à France Shotokan même en période probatoire.

Article 26 :

Un dojo ne peut prétendre faire partie de France Shotokan que dans la mesure où son dirigeant et ses élèves assistent régulièrement aux activités de l'association (stages spéciaux, stage des cadres, stages techniques, tournois, événements internationaux, anniversaires...).

En cas de manquement répété et prolongé à ces obligations, ainsi qu'en cas de faute grave reconnue comme telle par le Conseil des Yodan-Godan, le dojo peut perdre son homologation France Shotokan.